

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA POLICE GENERALES

Ier- Bureau

58019 - NEVERS CEDEX

Tél. : (86) 57-80-25

N° 80 - *SM*

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

/---/ R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux
de captage d'une source par la commune de NOLAY et
fixant les périmètres de protection.

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet des travaux de captage d'une source à NOLAY en vue
de l'amélioration de la qualité de l'eau de consommation et le renforcement
général des installations existantes ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire
des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Juin 1980
adoptant le projet, portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés
par la dérivation et décidant le financement des travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Avril 1980

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément
à l'arrêté préfectoral n° 80-6795 en date du 22 Août 1980 dans la commune de
NOLAY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des
Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 16 Octobre 1980 sur
les résultats de l'enquête ;

./....

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'Opérations Immobilières d'Architecture et d'Espaces Protégés, et les textes pris pour son application ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 6I-859 du 1er Août 196I complété et modifié par le décret n° 67-I093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-I245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-I094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée ;

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-I350 du 14 Octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-I95 du 29 Février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer dans des conditions satisfaisantes la distribution de l'eau aux habitants de la commune et surtout d'améliorer la qualité de cette eau ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de NOLAY en vue du captage d'une source pour l'alimentation en eau potable de son réseau.

./...

ARTICLE 2 : La commune de NOLAY est autorisée à dériver une partie des eaux de la source dite "Fontaine du Geai" sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage d'eaux de cette source par la commune ne pourra excéder 5 litres par seconde ni 250 mètres cubes par jour.

La commune devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse excéder le débit instantané et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 13 Juin 1980 la commune de Nolay devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il est établi autour de la source un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

ARTICLE 7 : I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdites : toutes activités autres que celles exigées par les besoins du service.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté,

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,

- le déboisement et l'utilisation de défoliants,

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

Sera d'autre part, soumis à autorisation en fonction de la nature des matériaux employés, le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert.

En outre, dans ce périmètre, les pesticides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Seront soumis à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs,

- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange,

- l'utilisation de défoliants,

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté,

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,

- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé,

- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de NOLAY. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture dressera procès-verbal de cette opération.

ARTICLE 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté. La poursuite de ces activités sera subordonnée au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11 : Le Maire agissant au nom de la commune de NOLAY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention de l'Etat (45 %), la part à la charge de la commune sera couverte par un emprunt .

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera, par les soins du Maire et à la charge de la commune :

- . d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- . d'autre part : publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Nièvre.

Il sera en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 15 : M. le Secrétaire Général,
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Maire de NOLAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 24 OCT. 1980

Pour ampliation

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Cyrille SCHOTT

POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ

[Signature]

